

À partir de quelle hauteur de travail un laveur de vitres est-il classifié en catégorie 2 dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

Un laveur de vitres est classifié en **Catégorie 2 du Groupe 2** dès que ses travaux s'effectuent à une hauteur **supérieure à 8 mètres**. Ce seuil est fixé par l'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Le salaire horaire tarifaire de base correspondant est de **18,3210 €/h** (indice 944,43), contre 17,6363 €/h pour la Catégorie 1.

La Catégorie 2 se caractérise par l'utilisation de **moyens techniques particuliers** : échelles, échafaudages fixes ou mobiles, camions de nacelle, plates-formes élévatrices ou sièges mobiles de façade. Elle inclut également le lavage de façades vitrées ou non vitrées complètes. La Catégorie 1 couvre quant à elle les vitreries nettoyées à hauteur maximale de 8 mètres avec des moyens d'accès simples, selon la distinction entre groupes de classification.

Définition

La distinction entre les **Catégories 1 et 2 du Groupe 2** de la CCT Nettoyage de bâtiments repose sur un critère de **hauteur de travail** fixé à 8 mètres.

Au-delà de ce seuil, les travaux sont considérés comme présentant un niveau de risque et de technicité supérieur, justifiant une rémunération majorée. Ce seuil correspond approximativement à la hauteur d'un bâtiment de 3 étages.

Conditions d'exercice

L'article 9.3 de la CCT définit les deux catégories du Groupe 2.

Critère	Catégorie 1	Catégorie 2
Hauteur de travail	Jusqu'à 8 mètres maximum	Au-dessus de 8 mètres
Moyens d'accès	Simple (raclette, châssis)	Particuliers (nacelle, échafaudage, plate-forme)
STB	17,6363 €/h	18,3210 €/h
Tâches types	Lavage par racletage, nettoyage des châssis	Lavage de façades complètes, vitreries en hauteur
Risque	Standard	Élevé (travail en hauteur)

Modalités pratiques

L'employeur doit évaluer la hauteur effective de travail pour déterminer la catégorie applicable.

Aspect	Détail
Évaluation de la hauteur	Mesure depuis le sol jusqu'au point de travail le plus élevé
Affectation mixte	Si le salarié travaille régulièrement au-dessus de 8 m, la Catégorie 2 s'applique
Équipements requis	Conformes aux normes de sécurité pour le travail en hauteur
Formation sécurité	Obligatoire pour l'utilisation des moyens d'accès en hauteur
Contrat	Préciser Groupe 2, Catégorie 2 si hauteur > 8 m

Pratiques et recommandations

Évaluer systématiquement la hauteur maximale de travail sur chaque chantier avant l'affectation du laveur de vitres permet de déterminer la catégorie applicable et d'éviter une sous-classification.

Appliquer la Catégorie 2 dès qu'un laveur de vitres intervient régulièrement au-dessus de 8 mètres, même si une partie de ses tâches s'effectue à hauteur inférieure, garantit le respect de la convention et de la grille salariale du secteur.

Former les laveurs de vitres de Catégorie 2 à l'utilisation des équipements spécifiques tels que nacelles, plates-formes élévatrices et sièges de façade est une obligation de sécurité complémentaire à la classification.

Documenter les chantiers avec leur hauteur de travail dans un registre permet de justifier la classification en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification — Groupe 2, Catégories 1 et 2
Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Salaires horaires tarifaires
Art. <u>L.312-1</u> et s. du Code du travail	Sécurité au travail — travail en hauteur

Le seuil de 8 mètres est un seuil fixe de la CCT qui ne peut être modifié par accord individuel. Le laveur de vitres qui dépasse ponctuellement ce seuil lors d'un chantier spécifique doit être rémunéré au taux de la Catégorie 2 pour ce chantier. Les équipements de sécurité pour le travail en hauteur sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.